

GE_GERICHTE ATAS/347/2019 vom 18. April 2019

GE Cour de justice, 2019-04-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_347_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/347/2019 du 18 avril 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/347/2019 del 18 aprile 2019

Erwägungen

E. 1

Au 1er janvier 2017 est entrée en vigueur la modification des art. 122 ss du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC - RS 210) concernant le partage des prestations de sortie des ex-époux, ainsi que des art. 280 ss du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC - RS 272) et 22 ss. de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993 (loi sur le libre passage, LFLP - RS 831.42). Le jugement de divorce ayant été rendu après l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2017, des nouvelles dispositions relatives au partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce, la chambre de céans applique les dispositions légales dans leur nouvelle teneur (art. 7d Tit. fin. CC).

E. 2

L'art. 25a LFLP règle la procédure en cas de divorce. Lorsque les conjoints ne sont pas d'accord sur la prestation de sortie à partager (art. 123 et 124b CC), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (LPP - RS 831.40), soit à Genève la chambre des assurances sociales de la Cour de justice, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 281 al. 3 CPC), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce.

E. 3

Selon l'art. 22 al. 1 LFLP, en cas de divorce, les prestations de sortie et les parts de rente sont partagées conformément aux art. 122 à 124e du CC et 280 et 281 du CPC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer. Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au jour de l'introduction de la procédure de divorce, et la prestation de sortie augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage. Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au jour de l'introduction de la procédure de divorce. Les paiements en espèces et les versements en capital effectués durant le mariage ne sont pas pris en compte (art. 22a LFLP).

E. 4

Par ailleurs, selon les art. 8a de l'ordonnance fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 3 octobre 1994 (ordonnance sur le libre passage, OLP - RS 831.425) et 12 de l'ordonnance fédérale

A/3072/2018 5/7 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 18 avril 1984 (OPP 2 - RS 831.441.1), le taux d'intérêt applicable à la prestation de sortie acquise avant le mariage est de 4% jusqu'au 31 décembre 2002, 3.25% en 2003, 2.25% en 2004, 2.5% de 2005 à 2007, 2.75% en 2008, 2% de 2009 à 2011, 1.5% de 2012 à 2013, 1.75% de 2014 à 2015, 1.25% en 2016 et 1% dès le 1er janvier 2017. Que la prestation de prévoyance due au conjoint créancier constitue un avoir de prévoyance auprès d'une institution de prévoyance ou un avoir de libre passage auprès d'une institution de libre passage, le principe du calcul continu des intérêts déduit de l'art. 2 al. 3 LFLP doit s'appliquer sans distinction, le taux prévu par l'art. 12 OPP 2 étant déterminant, à défaut de taux réglementaire plus élevé (arrêt du Tribunal fédéral 9C_149/2017 du 10 octobre 2017 consid. 5.2.4).

E. 5

En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage par moitié des prestations de sortie acquises durant le mariage par les demandeurs. Les dates pertinentes sont, d'une part, celle du mariage, le 10 août 1999, d'autre part le 25 février 2016, date à laquelle la demande en divorce a été déposée.

E. 6

a. Selon les documents produits, le demandeur est au bénéfice d'une prestation de libre passage auprès de la Fondation de libre passage 2ème pilier du Crédit Suisse de CHF 22'967.83. Celle-ci comprend une prestation de sortie accumulée avant le mariage, laquelle s'élevait à CHF 15'612.10 au 31 mai 2000, selon le courrier du 15 novembre 2018 de la Personalvorsorge der Autogrill Schweiz, et représentait alors 85,92 % de la totalité de l'avoir de vieillesse de CHF 18'170.40 à l'époque. Partant, la prestation accumulée pendant le mariage auprès de la Fondation de libre passage 2ème pilier du Crédit Suisse s'élève à 14,08 % (100 % - 85,92 %) de CHF 22'967.83, soit à CHF 3'233.87. À cela s'ajoute la prestation de sortie de CHF 48'978.90 auprès d'AXA qui comprend un avoir de vieillesse accumulé avant le mariage de CHF 746.45 au 1er juin 1995, ce qui ressort de l'extrait de compte de la Fondation Institution supplétive de libre passage. Avec les intérêts, l'avoir de vieillesse de CHF 746.45 s'élève au moment de l'introduction de la demande de divorce à CHF 1'161.28, de sorte que la prestation de libre passage acquise durant le mariage auprès de cette fondation est de CHF 47'817.62. Le demandeur est enfin au bénéfice d'une prestation de libre passage de CHF 1'852.05 auprès d'Avenirplus Fondation de libre passage. b. Quant à la demanderesse, elle disposait au moment du dépôt de la demande de divorce, en date du 25 février 2016, d'une prestation de sortie de CHF 1'563.47 auprès de la Fondation institution supplétive LPP que celle-ci lui a versée après cette date, soit le 19 juin 2017. Dès lors que cette prestation existait encore au moment de l'introduction de la demande de divorce, il y a lieu d'en tenir compte pour le partage des prestations, nonobstant son versement à la demanderesse. Avec sa prestation de sortie de CHF 130.55 auprès de la Fondation collective LPP Swiss

A/3072/2018 6/7 Life, l'avoir de vieillesse acquis durant le mariage par la demanderesse s'élève par conséquent à CHF 1'694.- (CHF 130.55 + CHF 1'563.47). c. Ainsi, la prestation acquise pendant le mariage par le demandeur est de CHF 52'903.54 (CHF 48'978.90 – CHF 1'161.28 + CHF 22'967.83 – CHF 19'733.96 + CHF 1'852.05), tandis que celle acquise par la demanderesse est de CHF 1'694.-. Par conséquent, le demandeur doit à son ex-épouse le montant de CHF 26'451.77 (CHF 52'903.54 : 2) et celle-ci lui doit la somme de CHF 847.-

(CHF 1'694.- : 2), de sorte qu'il appartient au demandeur de verser à la demanderesse le montant de CHF 25'604.77. Cette somme sera prélevée de son avoir de vieillesse auprès d'AXA.

E. 7

Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 OPP 2 ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF 129 V 255 consid. 3).

E. 8

Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA-GE - E 5 10). ***

A/3072/2018 7/7

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.